

APPLICATION
DE LA CENSURE

DV LIVRE INTITVLE

LE PACIFIQUE VERITABLE,

H. J. n. 55.
(57)

AV LIVRE

DE LA

FREQVENTE COMMVNION.



APPLICATION

DE LA CENSURE

DE LA LITTE INTITULE

LE RECHERCHER VERITABLE

AVANT L'IVRE

H. J. A. 22

(2)

PREVOYANT LE COMMUNION



APPLICATION DE LA CENSURE
du Liure intitulé, LE PACIFIQUE VERITABLE,
au Liure de la Frequente Communion.

§. I.

C Eux qui sçauent la Theologie n'eurent pas plustost
 lû le Pacifique du sieur de la Milletiere, qu'ils di-
 rent, que c'estoit vn nouuel organe de la doctrine du sieur
 Arnauld, qui parloit sans déguisement. Et mesme après
 auoir veu la Censure faite en Sorbonne contre le premier,
 ils publierent aussi-tost que le Liure de la Frequente Com-
 munion auoit esté censuré. Veritablement la conformité
 de ces deux Escriuains est si grande en leurs Maximes, au
 iugement des plus capables de la Faculté, qu'il s'est trouué
 trois de ses plus celebres Docteurs, dont la chute dans l'er-
 reur estoit moins imaginable, que celle des Astres dans l'a-
 bisme : qui estans persuadez, & tout à fait conuaincus
 que la doctrine de l'un & de l'autre estoit la mesme, &
 d'ailleurs voyant que la premiere auoit esté receuë avec
 l'approbation de plusieurs de leur Corps, n'ont fait au-
 cune difficulté de souscrire à la seconde, qui ne leur sem-
 bloit estre qu'une fidele expression de cet original, ou bien
 vn poste vn peu plus auancé dans l'estenduë des Maximes
 & des Dogmes, que la nouveauté reformée veut establir
 en nos temps. Sans doute que cette consideration doit ser-
 uir de defense & d'apologie aux trois Docteurs qui ont ap-
 prouué l'ouurage du Pacifique, puis qu'ayant crû de bonne
 foy à la signature d'un grand nombre de leurs Confreres,
 authentiquée avec de grands eloges, que les principes qui
 sont contenus dans le Liure de la Frequente Communion
 alloient passer dans la creance de toute leur Faculté, ils ont
 iugé que c'estoit seconder leurs desseins, de se rendre les
 Approbateurs d'un Escrit qui seruoit d'interprete au pre-

CENSURA
 Sacra Fa-
 cultatis in
 Libellum
 qui inscri-
 bitur Le Pa-
 cifique ver-
 ritable, die
 23. Iunij
 1644.

mier, & qui disoit avec assurance ce que l'autre n'auoit osé dire *qu'en tremblant*. Dequoy ils ont voulu rendre tesmoignage en public, par l'approbation qu'ils ont donnée au Pacifique veritable, dont voicy la copie.

APPROBATION DES DOCTEURS.

Les Docteurs en Theologie soubsignez ayans esté requis par Monsieur de la Milletiere de luy donner leurs aduis sur le liure qu'il a composé, intitulé Le Pacifique veritable sur le debat de l'usage legitime du sacrement de Penitence : luy ont déclaré auoir trouué par la lecture dudit Liure, que les raisonnemens puissans, desquels il se sert, expliquent nettement & solidement la doctrine du Concile de Trente : & que les reflexions qu'il fait sur l'institution du sacrement de Penitence, sont conformes à la Tradition des Apostres, & à la pratique des anciens, comme elle a esté gardée principalement aux trois premiers siecles du Christianisme, & comme il seroit à souhaitter, pour vne plus grande innocence & pureté des ames Chrestiennes & Catholiques, qu'elle fust obseruée encore aujourd'huy. En quoy l'Auth eur a heureusement atteint au but qu'il se propose de monst rer à ceux qui se sont separez de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, sous pretexte de se reformer, qu'ils se sont entierement esloignez de toute veritable reformation, & de la pureté des premiers siecles, quand ils ont reietté la Foy Catholique, telle qu'elle est déclarée par le Concile de Trente. Fait en Sorbonne ce 20. May 1644.

HEMERE. BAZIRE. DE FLAVIGNY.

Mais pour donner iour à la verité, & bannir la passion qui trouble aujourd'huy tant d'esprits, il faut prendre les principaux articles du *Pacifique*, qui ont esté mis sous la Censure, pour les confronter avec ceux qui seront tirez mot à mot du Liure de la Frequente Communion. Après cela laisser à la liberté d'un chacun de iuger, si la Censure tombe également sur ces deux Escriuains, ou sur lequel des deux elle pese dauantage.

C E N S U R E.

En la page
8.

*Propositions censurées dans le Liure intitulé le Pacifique
veritable, qui concernent l'ordre de l'ancienne
Penitence.*

L'AVTHEVR dit chap. 12. pag. 34. Que l'ancienne forme de Penitence, qu'on ne pratique plus aujourdhuy en l'Eglise, est instituée de Iesus-Christ.

En la page 35. Qu'elle ne peut estre niée que par ceux qui se monstrent tout à fait vuides de la science de l'Euangile, & de la doctrine de l'Eglise.

Pag. 49. au titre du chap. 15. Que l'ancienne forme de Penitence est de tradition Apostolique, & d'une foy invariable.

Et neantmoins en la mesme page 49. il dit, Que tout l'usage contraire de quelque cours de temps qui l'autorise, n'est rien qu'un manifeste abus, d'autant plus grief, qu'il est plus ancien, & plus digne de reformation, que le mal est déplorable.

Et en la page 59. Que le changement tel que nous le voyons aujourdhuy est grandement abusif.

Chap. 17. pag. 69. Ceux qui veulent à quelque prix que ce soit, maintenir l'abus cõtre l'institution de Iesus-Christ, & des Apostres, & contre les definitions expressees de l'Eglise, conformes à la tradition qu'elle en a receüe, s'efforcent de soustenir que le changement aduenu, par le relâchement de la discipline, est bon & legitime, & que l'Eglise l'autorise, & que remontrer le contraire est accuser l'Eglise d'erreur. Idem pag. 101. 102. 122. 123.

C E N S U R A.

Hæ Propositiones inquantum damnant disciplinam & consuetudinem Ecclesiasticam, ab omnibus Catholicae communionis Ecclesiis receptam, quantumcunque diuturnam, tanquam abusivam, & institutioni Christi, ac Evangelicæ doctrinæ contrariam, temerarie sunt, Ecclesia iniuriosa, & heretica.

APPLICATION.

Propositions de mesme nature, extraites du Liure de la Frequente Communion.

Remar-
quez que
l'ordonnan-
ce dit plus
que l'insti-
tution, car
elle marque
vn arrest
irreuocable
en Dieu.

L'AVTHEVR dit, II. Part. chap. 7. *Que l'ordre de l'ancienne Penitence est institué de Iesus-Christ, & que c'est vne ordonnance de Iesus-Christ. Voila ses paroles aux pag. 289. 290.*

C'est vn Pape qui parle, & celuy dont toute l'Eglise a reueré les paroles, comme des oracles, dans le Concile de Calcedoine, & dont les vertus & la suffisance extraordinaire luy ont fait meriter le titre de Grand. Il parle generalement du remede necessaire pour rentrer dans l'esperance de la vie eternelle, après auoir violé le don de la regeneration, afin que vous ne pensiez pas alleguer vostre distinction imaginaire, de Penitens publics pour des crimes enormes.

Il ne parle point d'une coustume de police, ou d'une ordonnance purement Ecclesiastique : mais de l'ordonnance de Iesus-Christ mesme.

Et ce grand Saint nous enseigne, *Que l'ordre de Iesus-Christ pour faire rentrer les pecheurs dans la participation des mysteres est ; Premierement, qu'ils confessent leurs pechez : Secondement, qu'ils en recoiuent penitence : Troiesmement, qu'ils accomplissent cette penitence, & qu'ils se purifient par les fruiets d'une satisfaction proportionnée à la grandeur de leurs offenses : Quatriesmement, qu'ils soient reconciliez par l'absolution du Prestre, & en suite admis à la Table Sainte, pour y recevoir l'Eucharistie, comme le sceau de leur reconciliation, & l'accomplissement de la remission de leurs pechez.*

Le mesme en la page 292.

Et en dernier lieu il faut, selon ce saint Pape, qu'après s'estre purifiez par la satisfaction salutaire de la Penitence, ils soient admis à la participation des mysteres, par la porte de la reconciliation. Et qu'ainsi, (contre ce que vous avez osé nier par vne prodigieuse ignorance) ils ne communient qu'après auoir esté plusieurs iours, pour ne pas dire plu-

sieurs mois, & souuent plusieurs années, à faire penitence de leurs pechez.

Le mesme dit, Que cét ordre de l'ancienne Penitence doit estre gardé inuiolablement, & qu'il est plus immuable que ne sont les raisons d'Hippocrate, ou les proprietéz de la nature. II. Part. chap. 22. pag. 474.

Puis que c'est le mesme Dieu qu'on offense, que c'est le mesme crime que l'on commet comme autrefois, il est bien raisonnable que le mesme homme, ne satisfasse le mesme Dieu du mesme crime, dans la mesme Eglise, que de la mesme maniere. Et que si les playes du corps se guerissent en ce temps de la mesme sorte qu'il y a mille & deux mille ans, il faut avec plus de suiet garder INVIOLEABLEMENT dans la guerison des playes de l'ame les mesmes regles de Iesus-Christ, que les Apostres & les successeurs nous ont enseignées, comme estans encore plus IMMUVABLES que les raisons d'Hippocrate, & les proprietéz de la nature.

Le mesme Autheur enseigne que l'ordre de l'ancienne Penitence est autant immuable que l'esprit mesme de Iesus-Christ. II. Part. chap. 18. pag. 453.

D'ailleurs, il est manifeste par les principes de nostre foy, qu'une doctrine que tous les Peres enseignent vnaniment, & qu'ils ne proposent point comme vne chose douteuse, mais comme certaine & indubitable parmy tous les Catholiques, comme tenue, creüe & obseruée par toutes les regions de la terre, & qui ayant pris son origine des Apostres, s'est respanduë par toute l'Eglise, ne scauroit estre estimée vne doctrine de l'invention des hommes, mais de l'inspiration de Dieu, & par consequent aussi IMMUVABLE que l'esprit qui l'a inspirée, & qui ne passera iamais quoy que le ciel & la terre passent.

Cela estant ainsi, comme aucun Catholique n'en peut douter, & nous ayant fait voir que les sentimens que vous ne pouuez souffrir touchant le delay de la Communion, pour ceux qui ont peché mortellement, sont les sentimens de tous les Peres, non point parlans comme Docteurs particuliers, mais comme témoins irreprochables de l'usage & de la doctrine de toute l'Eglise, confirmée par cent Con-

ciles, obseruée par toutes le parties du monde, establie par les Apostres, & fondée sur les enseignemēs de Iesus-Christ: Il est IMPOSSIBLE que l'Eglise n'ait encore auourd'huy ces mesmes sentimens, & qu'elle ne les conserue iusques à la fin des siecles.

Et neantmoins (pour parler comme la Censure) le mesme Autheur maintient, Que la pratique differente de l'ordre de l'ancienne penitence est arriuée par le relaschement des fideles, par l'endurcissement des cœurs, par la tolerance & par la souffrance de l'Eglise, avec contrainte, & avec vn gemissement secret: contre l'ordre legitime, & par l'ignorance des Ecclesiastiques, & par vn auenglement espouuantable.

En sa Preface pag. 65. Quelors qu'il s'introduit des coustumes qui sont contraires aux anciens Canons, quand bien elles seroient soustenuës de plusieurs, & qu'elles eussent déia duré beaucoup d'années, l'Eglise ne les tient point pour des vsages, mais pour des abus.

En la mesme page. Que si selon cet Autheur celebre l'Eglise souhaitteroit que l'on ieusnast encore cōme autrefois, & ne fait que tolerer le ieusne ordinaire, bien qu'il soit pratiqué presque vniuersellemēt par tous les fideles; Qui ne voit qu'on peut dire par consequent la mesme chose de la penitence, dont le ieusne est vne partie, laquelle n'a esté changée en l'estat où elle est maintenant, que par le relâchement des fideles, aussi bien que le ieusne.

II. Part. chap. 18. pag. 455. C'est cette mesme dureté des hommes qui contraint souuent l'Eglise, comme elle s'en plaint en son dernier Concile plus d'vne fois, de condescendre & de s'accommoder à leurs relâchemens, avec vn gemissement secret & inenarrable (comme dit l'Apostre) que le S. Esprit excite en elle, à cause du déreglement de la pieté ancienne qu'elle remarque en ses enfans. Et c'est la seule raison, qui fait que l'Eglise depuis quelques siecles souffre les changemens qui sont arriuez dans la pratique de la penitence, sans que neantmoins l'on puisse monstrier qu'elle les ait fait.

En la mesme page. De sorte qu'il faut bien prendre garde de ne confondre pas en cecy, comme en toutes choses sem-
bla-

blables, les dispenses & les loix, les condescendances & les premieres institutions; ce que la necessité fait faire comme par force, & ce qu'on feroit par vne volonté libre. Il est certain, dit vn grand Pape, que ce qui n'a esté estably que pour remede, & à cause de la necessité du temps, n'a pas tousiours esté, & qu'autre chose est l'ordre legitime, autre chose le relâchement que le temps fait faire.

II. Part. chap. 47. pag. 628. de la premiere edition. Cette pratique ordinaire que vous opposez, n'est qu'une pratique de beaucoup de particuliers dans l'Eglise, & non pas la pratique de toute l'Eglise; elle peut estre aujourdhuy la plus commune, parce qu'elle fauorise l'impenitence generale de tout le monde.

En la II. Part. chap. 47. pag. 628. parlant de la façon avec laquelle l'ancienne pratique de la Penitence a dégénéré en celle qui a pris aujourdhuy sa place: il dit,

Qu'elle s'est diminuée peu à peu depuis cinq cens ans par l'endurcissement des cœurs, dont le Concile de Trente se plaint, & par l'ignorance & la negligence des Ecclesiastiques marquées & deplorées par le Pape Gregoire VII.

En son Aduertissement il fait tomber sur la pratique de la Penitence qui est aujourdhuy dans l'Eglise, ces paroles pag. 40.

Que nous voyons en nos iours que par vn aueuglement espouuentable, on s'est si fort relasché de la discipline des Apostres, & de Iesus-Christ, qu'il semble qu'on ait pris à tasche d'en effacer les vestiges.

CONCLUSION.

Si le sieur de la Milletiere a esté censuré pour auoir taxé d'abus la pratique ordinaire & generale de la Penitence qui se garde aujourdhuy dans l'Eglise, à cause qu'elle est differente de la pratique ancienne, qu'il maintient auoir esté instituée de Iesus-Christ, & deuoir estre d'une foy invariable: Le sieur Arnauld soustient avec vn plus grand empire de paroles, Que l'ordre de l'ancienne Penitence est plus invariable, que ne sont les aphorismes d'Hippocrate, ou les proprietéz qui sont inseparables de la nature; & que cet ordre ayant esté institué par l'ordonnance de Iesus-Christ, est autant immuable que l'esprit mesme de Iesus-Christ. Et partant que

la pratique d'apresent, qui est contraire à l'immuable & à l'esprit mesme de Iesus-Christ, quoy qu'elle ait commencé depuis cinq siècles à s'observer, est un déreglement de la discipline Ecclesiastique, qui favorise l'impenitence generale de tout le monde. Iugez qui a la meilleure part à cette note de Censure.

§. 3.

En la page
9.

C E N S U R E.

Propositions censurées dans le Liure du Pacifique, sur l'article des Institutions Apostoliques, & de la perfection de l'Eglise primitive.

CHAP. 17. pag. 75. Que l'Eglise peut changer les institutions Apostoliques: qui est vne formelle heresie: par ces paroles de l'Apostre: *Si quelqu'un vous euangelise autrement qu'il ne vous a esté euangelisé, qu'il soit anatheme.* Idem pag. 109.

Chap. 18. pag. 85. Et tout leur effort à pousser ainsi leurs aduersaires dans la necessité d'imputer à l'Eglise d'auoir erré, ou d'auoir qu'elle peut changer & alterer l'usage des Institutions Apostoliques (qui est vne heresie condamnée d'anatheme par S. Paul) paroist vain & friuole.

Chap. 22. pag. 108. Que les Apostres ont donné à l'Eglise tout ce qui appartient à la Religion Chrestienne, tant pour la doctrine, que pour la discipline, soit qu'ils l'ayent donné de bouche, soit qu'ils l'ayent donné par escrit.

C E N S U R A.

Hæ propositiones inquantum negant auctoritatem penes Ecclesiam esse condendi nouas leges, & aliud statuendi, quàm quod Apostoli instituerunt, siue circa ea quæ ad regimen Ecclesiasticum, siue quæ ad cultum diuinum, officium & ceremonias pertinent, temerarie sunt, Ecclesie iniuriose & hæretica.

A P P L I C A T I O N.

Propositions de mesme nature extraites du Livre de la Frequente Communion.

L'Authheur dit en sa Preface pag. 68. parlant de la Tradition Ecclesiastique. Voila la regle que j'ay suiuy dans tout cét ouvrage, la regle de la Tradition renfermée dans les Canons & dans les Conciles, qui est la regle de la verité Catholique, selon les Peres, & vn article de Foy selon ce Pape.

En la mesme Preface pag. 110. Cette verité immuable de la Tradition Ecclesiastique nous ouvre vn grand champ, pour leuer le scrupule de ceux qui s'imaginent que c'est presque faire schisme, & vouloir détruire l'Eglise, que de croire qu'il y ait quelque desordre, & quelque déreglement dans sa discipline.

En la mesme Preface pag. 106. Cette connoissance solide & veritable de l'Eglise nous apprend à ne connoistre autre regle des veritez Catholiques, que la Tradition Ecclesiastique.

En la mesme Preface pag. 101. parlant de la primitive Eglise, il dit, Que c'est le temps où l'Eglise a paru toute formée au dehors dans la perfection de sa vertu, & dans l'ordre de sa discipline.

En la page suiuiante il dit, Que le corps de l'Eglise a receu dans le cours de ces premiers siecles toute la perfection qu'il deuoit auoir, selon le dessein & l'ordonnance de Dieu.

C O N C L U S I O N.

Le Pacifique est censuré pour auoir dit, que l'Eglise ne peut pas changer l'usage des institutions Apostoliques, & pour auoir avancé que les Apostres ont donné à l'Eglise tout ce qui appartient à la Religion Chrestienne : mais le sieur Arnauld passé plus auant, car il s'oustient que la Tradition des Apostres est la regle des veritez Catholiques, & l'unique regle; que c'est vne verité immuable, & vn article de Foy. Que l'Eglise primitive a receu tout l'ordre, toute la vertu, & toute la perfection de sa discipline, se-

lon le dessein & l'ordonnance de Dieu. Et partant puisqu'il dit plus en ce point que le sieur de la Milletiere, c'est la raison qu'il ait aussi la meilleure part à la Censure.

ENTRESVITE.

II. Part.
Frequent.
Commun.

Le sieur Arnould dit que la Tradition des Apostres est la seule regle des veritez Catholiques, qu'elle est une verité immuable, & un article de Foy. Et d'autre part il assure, Que l'ordre de l'ancienne Penitence est une Tradition Apostolique. Voicy ses paroles au chap. 47. pag. 628. C'est la pratique originale, la pratique des Apostres, la pratique de tous les Peres, la pratique vniuerselle de l'Eglise durant près de douze siecles. D'où s'ensuit manifestement, Que la pratique d'aujourd'huy est contraire à la regle des veritez Catholiques, qu'elle est opposée à une verité immuable, & contrepoincée à un article de Foy. C'est à dire en un mot, qu'elle est heretique. Iugez maintenant si cela ne vaut pas bien le mot du sieur de la Milletiere, qui a esté censuré pour auoir dit qu'elle estoit abusive?

En la page
25.

§. 4.

CENSURE.

Propositions censurées dans le Liure du Pacifique, sur le point de l'Absolution.

CHAP. 25. pag. 131. L'Absolution ne peut auoir lieu, ny se donner valablement & avec effet, que la penitence ou la satisfaction n'ait precedé.

Chap. 28. pag. 148. Que par l'accomplissement de la satisfaction & de la Penitence qui luy est eniointe, il soit rendu capable de receuoir avec effet, la grace de l'Absolution.

Pag. 151. Ainsi ces quatre circonstances sont les chefs necessaires & inseparables de la pratique legitime de la Penitence. I. Qu'après la Confession elle soit eniointe au pecheur par le Ministre de l'Eglise. II. Qu'elle soit accomplie par le Penitent, auant qu'il ait recours à l'Absolution, & qu'il la recoiue.

C E N S U R A.

Iste propositiones, quatenus asserunt executionem pœnitentiæ seu satisfactionis impostæ, necessario & ex institutione Christi, ac inuariabili sacramenti naturâ, ita prærequiri absolutioni, vt alioquin absolutio non sit valida, nisi eiusmodi satisfactio prius completa fuerit, temerariæ sunt & hæreticæ, & à Sixto quarto contra Petrum de Osma, illiusque sequaces prædamnatæ. Bullâ datâ anno Domini 1478. atque ad hunc errorem adstruendum abutitur author Concilio Tridentino.

A P P L I C A T I O N.

Propositions de mesme nature extraites du Liure de la frequente Communion.

L'AUTHEUR dit II. Part. chap. 8. pag. 288. Ces paroles ne nous montrent-elles pas clairement, que selon les regles saintes, que ce grand Pape a données à toute l'Eglise, après les auoir apprises dans la perpetuelle tradition de la mesme Eglise, l'ordre que les Prestres doiuent garder dans l'exécution de la puissance que le Sauueur leur a donnée de lier & de délier les ames, c'est de n'absoudre les pecheurs qu'après les auoir laissez dans les gemissemens & dans les larmes, & leur auoir fait accomplir vne Penitence proportionnée à la qualité de leurs pechez ?

Il dit le mesme aux pages 286. 287. 324. & pour monstrier que la necessité de cette disposition regarde l'effet & la valeur du sacrement, il soustient qu'elle luy est essentielle. II. Part. chap. II. pag. 324.

Pour le faire avec plus de facilité, nous pouuons considerer la Penitence, & comme disposition à l'Absolution du Prestre, & comme preparation à la reception de l'Eucharistie : car encore que dans leur conduite ces choses fussent inseparables, & que la mesme Penitence qui preparoit à l'Absolution, preparoit aussi à la Communion qui l'accompagnoit tousiours.

Et au chap. 8. pag. 287. Qui ne voit combien ce Pape iu-

ge necessaire que le pecheur fasse Penitence, non seulement auant que de communier, mais mesme auant que de receuoir l'Absolution ?

En sa Preface pag. 13. Et certes il est visible que la disposition aux sacremens doit estre proportionnée à l'eminence qui s'y rencontre. C'est ce qui rend cette disposition IMMuable, selon les Theologiens, parce qu'elle a vn rapport ESSENTIEL avec la substance du sacrement.

En sa Preface pag. 148. Car ie ne pense pas auoir suiet d'apprehender qu'on ose mépriser leur autorité, comme estant trop ancienne pour estre suiuiue en ce temps, mesme dans les choses principales & ESSENTIELLES, & qu'on les reiette en ce point, comme ayans esté trop seueres vers les pecheurs.

CONCLUSION.

Le sieur de la Milletiere est censuré pour auoir dit, Que l'ordre de l'ancienne Penitence doit estre gardé en sorte, que si l'accomplissement de la Penitence ne precedoit pas l'Absolution selon la foy invariable, que Iesus-Christ a establie, l'Absolution seroit de nulle valeur: Le sieur Arnaud après auoir soustenu, Que cet ordre de Penitence est autant immuable que l'Esprit mesme de Iesus-Christ, adioust encore qu'il est essentiel au sacrement: d'où s'ensuit, que le changement de cet ordre rend le sacrement, non seulement illegitime, mais encore inualide & sans effet: Et partant il ne peut pas euitier le coup de cette Censure.

§. 5.

Autres preuues du mesme Article.

ESTRE sans effet & estre sans valeur, c'est le mesme en cet Article, où la Censure ne va pas subtiliser, sur la distinction de quelques Theologiens, qui soustiennent que le sacrement de Penitence peut estre valide, sans auoir son effet. Et Sixte IV. n'a iamais condamné qu'en ce sens, l'erreur de Pierre d'Osma, car hors de cette subtilité de l'Ecole, qui dit l'un dit l'autre. Nous trouuons que nostre re-

formateur a mis des principes qui montrent tantost l'inaction, & tantost l'inualidité de la Penitence, quand l'Absolution du Prestre n'est pas precedée de la satisfaction laborieuse.

En premier lieu, la corruption generale dont il ruine toute la doctrine des Peres, aux textes qu'il emprunte de leurs plumes sacrées, pour les transporter de la Penitence publique & ceremonieuse, qui est leur propre lieu, à la Penitence d'aujourd'huy, qui est purement sacramentale, en est vne preuve euidente.

II. Part. chap. 2. pag. 227. Vous deuez donc sçauoir auant toutes choses, qu'encore que vous desiriez receuoir l'imposition de nos mains, vous ne pouuez neantmoins receuoir l'Absolution de vos pechez; si auparauant la bonté de Dieu ne daigne vous absoudre par la grace de la compoñction; Car alors *seulement*, comme dit S. Gregoire, l'Absolution du Prestre est VERITABLE, quand elle suit la sentence du Iuge inuisible; *ce qui nous apprend, Que nous ne deuons delier par l'autorité Pastorale, que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace viuifiante.*

Il a adiouté des particules de restriction en sa premiere édition aux passages des Peres.

Il rebat le mesme en la page 287. Et puis au chap. II. pag. 330. il dit, Mais comment pouuons nous absoudre ceux qui aux yeux de Dieu sont encore enuironnez des liens de leurs pechez?

Le mesme Autheur dit que la puissance d'absoudre est semblable à celle, que les Disciples receurent de nostre Seigneur, de delier le Lazare après qu'il l'eust ressuscité, chap. II. pag. 326.

Nous voyons que les Disciples delierent viuant, celui que nostre Maistre auoit ressuscité mort; Car s'ils l'eussent delié estant encore mort, ils eussent plustost decouuert sa puanteur que témoigné leur puissance: ce qui nous apprend que nous ne deuons delier par l'autorité Pastorale, que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace viuifiante. *Il est facile de tirer la consequence.*

D'abondant l'abus que l'Autheur fait des textes du Concile de Trente, visé au mesme but, quand il soustient, Que le Concile ne re-

connoist qu'une fin de la nécessité de la Confession qui se fait au sacrement de Penitence, à sçavoir la satisfaction.

II. Part. chap. 30. pag. 498. Que le Concile enseigne, que la Confession des pechez en particulier a pour but & pour objet l'imposition des peines qui les doiuent expier.

Et en la page suivante. Ce qui nous montre qu'en cela, comme en tout le reste, le Concile n'a fait que suiure le sentiment de l'antiquité, qui a tousiours considéré la Confession comme vn passage à l'imposition de la Penitence, qui estoit la fin prochaine que le Prestre se proposoit en escoutant les Confessions, afin qu'il la püst ordonner conforme aux pechez qu'il auoit ouïs, & garder l'équité dont parle icy le Concile, & la proportion qui doit estre entre l'offense & la satisfaction, qu'il recommande ailleurs avec tant de soin.

En la mesme page il dit, Nous auons déia fait voir que le grand S. Leon expliquant la puissance que Iesus-Christ a donnée aux Prestres de remettre les pechez, marque expressément que leur charge consiste à imposer Penitence à ceux qui confessent leurs fautes, afin de les reconcilier lors qu'ils se seront purifiez par vne satisfaction salutaire.

Et partant l'absolution & la reconciliation est sans effet, si on ne s'est auparauant purifié par les œuvres de la satisfaction.

La troisieme preuue se tire de la grande Maxime de l'Auteur, sur le point de la Penitence, qui est, Que la nécessité des clefs de l'Eglise ne regarde que l'imposition de la peine proportionnée au peché: d'autant que c'est la satisfaction qui est imposée par le ministère du Prestre, à qui l'on doit attribuer la vertu d'effacer les pechez. D'où s'ensuit que l'absolution est inualide, si elle ne suit l'inonction & l'accomplissement de la peine. La consequence est nécessaire, il faut faire paroistre la verité de l'antecedent, qui contient la clef pour déchiffrer tous les mysteres, & qui donne vne parfaite intelligence du Liure de la Frequente Communion: & j'ose dire que la conuiction en doit estre manifeste à ceux qui ont la connoissance de la Theologie, comme la pratique inuiolable que leurs sectateurs en font garder, sert d'une demonstration palpable aux autres qui se laissent conduire par le iugement de leurs sens.

Les Principes de ce dogme sont épars, il les faut ramasser. En la

la II. Part. chap. 9. pag. 497. il dit ces paroles :

Demandez à ces Peres auxquels le Concile vous ren-
uoie, ce que c'est que lier vn pecheur, & ils vous respon-
dront que c'est le mettre au nombre des penitens, luy pre-
scrire le temps & la maniere de la Penitence, & le separer
durant ce temps là de la participation des mysteres.

*On voit desia comment la premiere partie de la puissance des
clefs, qui est de lier, selon le sentiment de l'Authheur, n'est atta-
chée qu'à l'imposition de la peine. Il poursuit en la page suiuite
en ces termes :*

Saint Augustin parlant de ceux qui font Penitence après
auoir violé la grace de leur Baptisme par des pechez mor-
tels, & de la Reconciliation qu'on leur donne après leur
Penitence acheuée, en parle en ces termes; Celuy-là sera
sauué qui aura fait vne vraye Penitence, & aura esté délié
du lien dont il estoit lié, & par lequel il estoit separé du
corps de Iesus-Christ (*desquelles paroles l'Authheur tire cette
conséquence.*) D'où il est constant que la principale partie de
la puissance de lier selon les Peres, est de mettre en Peni-
tence & de separer de l'Eucharistie.

*Comme l'Authheur a déclaré que la puissance de lier qu'il dit estre
la principale partie de la puissance des clefs, n'a pour obiet que
l'inionction de la peine, il dit aussi que l'autre partie de délier & d'ab-
soudre ne regarde que l'exécution de la peine, & il l'appelle la moin-
dre partie, parce qu'elle ne tire son rapport & sa vertu que de la
premiere, ne luy donnant point d'autre effet que de délier la playe
qui est desia guerie, c'est pour cela qu'il dit en la II. Part. chap.
7. pag. 284.*

Que la Reconciliation est opposée à l'excommunication,
l'Eglise n'ayant coustume de reconcilier que ceux qu'elle
auoit auparauant excommuniez, c'est à dire retranchez des
sacremens.

Aboudre,
dit l'Au-
theur, c'est
leuer l'in-
terdit, & la
separation
d'auec les
fideles.

*Et puis en la page 284. il dit, Ce qui se voit dans tous les
autres Peres qui ne mettent point de distinction entre la Re-
conciliation & la restitution à la Communion, d'où vient qu'ils
disent plus souuent reconcilier à l'Autel, au lieu de dire absou-
dre, ou, remettre les pechez : parce qu'ils estimoient que le
parfait renouuellement du pecheur, & la parfaite* R E C O N -

CILIATION avec Dieu ne se faisoit qu'en le remettant dans la participation de l'Eucharistie, dont il auoit esté priué pour ses pechez durant le cours de sa Penitence.

C'est pour establir la mesme Maxime, qu'il soustient que ces deux puissances à proprement parler, n'en font qu'une, parce qu'elles n'ont qu'un obiet & qu'une fin, qui est l'imposition & l'accomplissement de la peine.

L'Autheur auoit dit que les deux parties de la puissance des clefs ne font qu'une sentence: il montre maintenant que cette sentence n'est autre que l'imposition de la peine.

En sa Preface pag. 48. Sainct Anselme attribue au Prestre deux sentences qui n'en font qu'une parfaite & accomplie & donne pour obiet à la premiere l'imposition de la Penitence.

Le mesme Autheur traissant tousiours son erreur, maintient, Que l'imposition de la peine est la sentence & l'acte iudiciaire, dans le ministere des clefs.

Au chap. 30. pag. 501. Sainct Anselme dit: Que la Penitence est vne sentence pour marquer qu'une des principales parties de la puissance iudiciaire du Prestre est l'imposition de la Penitence.

Et au chap. 7. pag. 282. il dit: C'est en ce sens que S. Anselme a dit que la Penitence est vne sentence, l'entendant de celle qui est imposée par le Prestre, par vne vraye sentence, & vn vray iugement, qu'il prononce après auoir ouï les pechez en confession.

§. 6.

Quatre conclusions du precedent Article.

IL s'ensuit en premier lieu que la satisfaction est au Penitent, ce que l'usage des remedes est au malade, & que comme le Medecin ne guerit pas la playe en la déliant, mais en ordonnant, & faisant pratiquer les remedes: ainsi que le Prestre ne guerit pas l'ame lors qu'il l'absout, mais lors qu'il luy prescrit, & qu'il luy fait executer l'ordre & la maniere de la Penitence.

Suit en second lieu: que comme le Medecin ne peut délier la playe du malade, pour le tirer hors du lit, & le mettre en liberté, qu'après y auoir mis l'appareil, l'auoir liée & l'a-

uoir guerir par ses ordonnances durant vn espace de temps : de mesme que l'absolution par laquelle le Prestre delie le pecheur , & le fait sortir hors de l'estat de la Penitence & de la separation où il estoit , ne peut auoir sa valeur & son effect , sans que l'imposition des liens & l'accomplissement de la Penitence ait eu son cours & son temps necessaire.

Suit en troiesieme lieu : Que l'Auther impute à l'Eglise deux abus au point de la Penitence, l'un en sa pratique, l'autre en sa creance. Car vn Theologien qui entreprend de declarer la puissance des clefs , & qui en compose vn gros volume , sans luy donner d'autre obiet, d'autre fin, ny d'autre effect , que d'imposer & de terminer la peine du peché , & qui maintient que l'imposition de la peine est la sentence , & l'acte iudiciaire , & la principale partie de ce ministere sacré ; qui tire tous les passages des Peres en ce sentiment , & qui s'efforce mesme d'y faire ioindre le Concile de Trente : n'accuse-t'il pas l'Eglise d'auoir vne erreur en sa foy , & en la doctrine qu'elle a receuë du dernier Concile Oecumenique , & qu'elle fait pratiquer par tous ses ministres, autorisez de leur Chef, qui est le souuerain Pasteur, & le Vicaire de Iesus-Christ ? Doctrine qui est toute contraire au dogme du reformateur : car elle enseigne , que ce n'est pas l'imposition de la peine , mais l'absolution du Prestre qui tient lieu de forme , c'est à dire de principale partie, de sentence & d'acte iudiciaire , qui iustifie l'interieur de l'ame , & non seulement l'exterieur , qui rompt les chaines de nos pechez par sa propre vertu , & non pas avec vne vertu empruntée de l'imposition & de l'accomplissement de la peine. *Docet præterea sancta Synodus , sacramenti Pœnitentiæ formam in qua præcipuè vis eius sita est , in illius ministri verbis positam esse , Ego te absoluo.*

Concil. Trident. sess. 4. cap. 3.

En quatriesme lieu il s'ensuit , Que l'Auther qui impose ces deux crimes à l'Eglise, qui est sa mere, est frappé de deux de ses foudres, comme vn enfant reprouué : l'un est tiré de la session 7. du Concile de Trente Canon 13. *Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ ritus in solemnibus Sacramentorum administratione adhiberi consuetos , aut contemni , aut sine peccato à ministris pro libito omitti , aut in nouos alios per quem-*

Anatheme à ceux qui osent condamner d'abus les pratiques ordinaires qui sont receuës dans l'Eglise.

Anatheme
à ceux qui
entrepren-
dront de
dire que la
Confession
sacramen-
tale n'a
point d'au-
tre but, que
l'imposi-
tion de la
peine taxée
par les
Canons.
En la page
25.

cumque Ecclesia Pastorem mutari posse, anathema sit. L'autre se-
tire de la session 14. du mesme Concile Canon 7. *Si quis di-
xerit Confessionem olim obseruatam fuisse tantum ad satisfactio-
nem canonicam imponendam, anathema sit.* Ces deux foudres
sont incomparablement plus à craindre, que toutes les no-
tes de la Censure de la Faculté, qui ne peuuent au plus te-
nir lieu que de direction, & non pas de decision ny d'ana-
theme.

§. 7.

C E N S U R E.

*Propositions censurées dans le Liure du Pacifique,
sur l'Article de la Contrition.*

PA G. 27. la Contrition parfaite n'est pas l'effet de l'Ab-
solution, mais vne disposition prealable à l'Absolu-
tion. Et cette disposition ne peut estre accomplie, & ren-
duë d'attrition, ou de contrition imparfaite, vne contri-
tion parfaite, que par le moyen de la satisfaction & de l'e-
xercice de la Penitence.

C E N S U R A.

*Ista propositiones, in quantum negant vllum ex attrito euadere
contritum, nisi per iniunctas satisfactiones & pœnitentie actio-
nes, temerariae sunt & erroneae.*

A P P L I C A T I O N.

*Propositions de mesme nature extraites du Liure de la
frequente Communion.*

*Il y a deux parties dans la proposition du sieur de la Milletie-
re, la premiere, que la contrition parfaite n'est pas l'effet de l'Ab-
solution, mais vne disposition qui la doit preceder. La seconde, que
cette disposition ne peut passer à l'estat d'une parfaite contrition
que par les exercices de la Penitence.*

L'auteur du Liure de la frequente Communion enseigne l'une

& l'autre. La premiere est comprise en termes exprés dans les propositions que nous auons alleguées au §. 5.

Alors seulement l'Absolution du Prestre est veritable, quand elle suit la sentence du Iuge inuisible.

Nous ne deuons délier que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace viuifiante.

Nous voyons que les Disciples délient viuant; celuy que leur Maistre auoit ressuscité mort, ce qui nous apprend que nous ne deuons délier par l'autorité Pastorale, que ceux que nous reconnoissons que nostre Maistre a ressuscitez par sa grace viuifiante. Comment pouuons nous absoudre ceux qui aux yeux de Dieu sont encore enuironnez des liens de leurs pechez.

Pour ce qui concerne la seconde Partie, le mesme Autheur soutient que le Confesseur ne doit ny ne peut iuger que la contrition de son penitent soit suffisante pour receuoir l'effet de l'Absolution, sans les fruits de la Penitence.

II. Part. chap. 13. pag. 364. Il est donc vray que quelques dispositions que Dieu ait mises dans l'ame d'un penitent, il faut ordinairement autre chose que des paroles, pour en asseurer le Prestre, & pour luy dōner suiet d'agir en qualité de Iuge, & d'exercer sa puissance avec connoissance de cause.

Le mesme II. Part. chap. 12. Reconnoissons donc l'vtilité de cette sainte Discipline, autorisée par tant de Papes, par tant de Conciles, & qui a son origine dans l'ordre mesme qui est dans L'ESPRIT DE DIEU, qui veut selon les Loix de sa Iustice, que les pechez commis contre luy soient expiez par vne SATISFACTION CONVENABLE; & selon les regles de sa sagesse. QUE CETTE SATISFACTION soit interposée entre la reconnoissance DV PECHÉ, & L'ABSOLUTION DV PRESTRE, comme la raison naturelle, & l'experience commune nous font voir, que pour des fautes ciuiles, & qui se commettent contre les hommes, on ne pretend point la reconciliation avec ceux qu'on a offensez, qu'en reparant par auance les iniures reelles ou personnelles qu'on a commises contre eux.

Le mesme II. Part. dit, que c'est un miracle dans l'ordre mesme de la grace (c'est à dire suivant le cours ordinaire du sacrement

de Penitence) que la douleur & la contrition soit suffisante sans les œuvres penibles de la satisfaction.

C'est en ce sens qu'il dit en la page 521. que la douleur intérieure peut suppléer quelquefois au défaut des Penitences extérieures.

II. Part. chap. 13. pag. 346. Que si l'on oppose à cette doctrine des Peres que nous venons d'expliquer, (*qui consiste en ce que la satisfaction precede l'Absolution*) que la grace de Dieu peut convertir en un moment le plus grand pecheur du monde, & le rendre capable de la RECONCILIATION sans tous ces retardemens (*c'est à dire sans les exercices d'une laborieuse Penitence.*) Il faut répondre à tous ces exemples avec le mesme saint Bernard: Que ce ne sont pas tant des exemples que des miracles, & des miracles dans l'ordre mesme DE LA GRACE, qui desia de soy est tout miraculeux. Que ce sont des changemens de la droite du Tres-haut, des coups extraordinaires d'une misericorde infinie, qui n'est sujette à aucunes Loix, & qui ne doiuent point aussi porter de preiudice aux regles communes & generales, qui ne peuvent estre establies, que selon l'ordre commun de la grace, comme les preceptes de Medecine ne peuvent estre fondez que sur le cours ordinaire de la nature.

CONCLUSION.

D'où s'ensuit, que la douleur intérieure ne peut sans miracle, & par les forces ordinaires du sacrement, auoir la grace d'une véritable contrition, si elle n'est accompagnée des exercices & des fruits de la satisfaction: ce qui est condamné d'erreur par la Censure.

DEUX REMARQUES.

^a Explication des textes que l'Auteur allegue.

^b Chap. 13. pag. 359.
^c Pag. 367.

I. De cet Article qui porte, qu'il n'est point de contrition qui justifie le pecheur sans les œuvres de la Penitence, l'Auteur en fait une maxime fondamentale de toute sa seconde Partie, & tous les textes, où les Peres ioignent inseparablement la douleur avec la satisfaction penible (*in præparatione animi*) ^a c'est à dire dans la disposition sincere du cœur pour l'accomplir, il les détourne de leurs sens, & les interprete comme s'ils disoient, qu'il n'y a point de véritable conversion de l'ame à Dieu sans les exercices effectifs de la Penitence laborieuse. C'est pour cela qu'il enseigne, Qu'il ne faut point donner l'Absolution ^b sans auoir tiré des preuues effectiues d'un véritable amandement, ^c & des fruits visi-

bles de la Penitence, ^a que cette satisfaction effective est l'é- ^a Pag. 368.
 preuue que l'Apôstre demande pour ne point manger ce
 pain celeste à sa condamnation. ^b Que dans l'usage perpe- ^b Chap. 14.
 tuel de l'Escripture & des Peres, le mot de Penitence mar- ^c pag. 395.
 que la peine (effective) dont nous deuons chastier nos pro-
 pres pechez; & comprend en mesme temps le regret & la
 douleur interieure du cœur; ^c Qu'il n'est point de vraye ^c Pag. 396.
 Penitence, sans satisfaction (effective.) ^d Que le Concile de ^d Chap. 39.
 Trente expliquant ce qui doit estre renfermé dans la con- ^e pag. 558.
 trition pour estre partie du sacrement de Penitence, il n'y
 met pas seulement le regret d'auoir offensé Dieu, & le des-
 fein d'une nouuelle vie, mais aussi l'éloignement du peché,
cessationem à peccato, & le commencement de cette nou-
 uelle vie.

II. Encore que le Liure de la frequente Communion ne semble
 estre qu'un tissu de contradictions, toutefois il y a tousiours un mi-
 lieu qui les accorde, & qui se decouure en confidance aux plus in-
 telligens de la faction: cet article nous en fournit un exemple; le
 Reformateur enseigne en plusieurs endroits, que la contrition n'est
 pas capable de iustifier sans estre effectiuement assistée de la Pe-
 nitence exterieure, comme nous auons fait voir; neantmoins il
 soustient autrepart, que quelquefois la douleur interieure
 peut estre si grande qu'elle supplée au defaut des Peniten-
 ces exterieures; Voila vne contradiction, mais qui n'est que
 dans l'apparence, l'entredoux qui met l'accord, est contenu en cet
 article, qui porte, *Que c'est un miracle, que Dieu fait par dessus le*
miracle ordinaire du sacrement, quand un pecheur reçoit sa iusti-
fication sans les exercices & les fruits de la Penitence; c'est pour-
quoy comme l'exception sert de confirmation à la Loy, de mesme ce
qui se fait par miracle sert à establir dauantage la regle gene-
rale: Le Lecteur trouuera en tous les autres contredits de sembla-
bles milieux, pour les aiuster, tousiours au preiudice des veritez
Catholiques.

L'Auteur
 met au sa-
 crement de
 Penitence,
 pour prin-
 cipal, la
 peine, & la
 douleur
 pour l'ac-
 cessoire:
 d'où vient
 qu'il sou-
 tient que
 les Peni-
 tences ex-
 terieures
 peuuent sup-
 plexer au de-
 faut de la
 douleur in-
 terieure, ce
 sont ses
 propres pa-
 roles I L.
 Part. chap.
 33. pag. 521.

*Remarque sur le Libelle du sieur Arnauld, intitulé,
 Defense de la Verité Catholique.*

QUICONQUE desire former vn iugement equitable, pour conuaincre le Reformateur d'auoir imposé deux sortes d'abus à l'Eglise, l'vn dans la pratique de la Penitence, & l'autre dans la doctrine, doit proceder par ces deux principes. Le premier, si l'auteur de la reforme a dit que l'ordre de l'ancienne Penitence estoit immuable, il ne peut s'exempter d'auoir taxé d'abus & de corruption la pratique qui luy est auourd'huy contraire. Second principe: s'il est vray que le mesme auteur soustient comme vn dogme de sa reforme, que la puissance des clefs n'a pour obiet que l'imposition & l'accomplissement de la peine, & que c'est la peine qui estant imposée par le ministere du Prestre, a la vertu de iustifier l'ame, & de chasser le peché, sans doute qu'il condamne l'Eglise d'une erreur dans sa doctrine, puis qu'elle est d'une creance contraire, donnant le premier lieu de puissance, de vertu, & de vigueur à l'absolution du Prestre, comme à la forme de ce Sacrement. Reste donc d'examiner si la supposition de l'antecedent est veritable, ou non: ce que nous auons déia verifié auparauant.

Defense de
 la Ver. pag.
 61.

à Respon-
 se à l'Apolo-
 gie du sieur
 Arnauld,
 c'est le Li-
 belle duquel
 il parle.

Le Reformateur après auoir remarqué que ces deux sortes de conuictions estoient decouuertes par vn ^a Libelle qu'il dit auoir receu de ses amis, & reconnoissant que la premiere seroit palpable, mais que la seconde estoit plus escartée des esprits vulgaires, & seulement capable d'estre apperceuë de ceux qui ont ioint l'estude de la Theologie à la lecture de cet ouurage, il a passé sous silence la derniere de ces deux preuues, & s'est efforcé de renuerser la premiere, comme estant celle qui mettoit en euidence son erreur aux yeux de tout le monde. Mais d'autant qu'il ne pouuoit pas dire qu'il n'eust enseigné que l'ordre de l'ancienne Penitence estoit de l'institution & de l'ordonnance de Iesus-Christ, à cause de ses propres paroles qu'on luy alleguoit; pour en éuiter le coup,

coup, il s'est attaché à ce mot d'*institution de Iesus-Christ*, & a déclaré que tout ce qui est de l'institution de Iesus-Christ n'est pas invariable; il apporte à ce propos ce que dit Monsieur le Cardinal du Perron, qu'il y a des preceptes de Iesus-Christ, qui sont dispensables, & d'autres qui sont indispensables, & prend vn grand auantage de ceste distinction, soustenant que l'ordre de la Penitence ancienne est de la nature des institutions diuines que l'Eglise peut changer, & non pas du nombre de celles qui sont immuables, il proteste qu'il l'a ainsi proposé dans son Liure de la Frequent Communion.

Defens.
pag. 30.
pag. 31.

Monsieur Arnauld, le Lecteur s'indignera de vostre infidelité, vos amis en rougiront, & ceux qui iusques à present ont tenu le party de la neutralité, commenceront à se défier autant de vostre zele, que de vostre science. A quoy pensez vous? est-ce vostre iugement ou vostre memoire qui vous abandonne? vous estes vous oublié que vous auiez fait seruir l'autorité du mesme Cardinal, à preuuer tout le contraire de ce que vous dites maintenant, c'est à dire, à maintenir que l'ordre de l'ancienne Penitence doit estre mis au rang des ordonnances de Iesus-Christ qui sont invariables. Lisons ensemble vos paroles, II. Part. chap. 6. pag. 280.

Pour moy ie n'oserois rien dire après ces dernieres paroles, & ie me contenteray pour conclusion de cette troisieme preuue, de rapporter l'une des principales regles pour s'asseurer de la creance de l'Eglise, dont tous les Catholiques se seruent contre les heretiques, & que Monsieur le Cardinal du Perron propose en ces termes dans cette excellente Lettre, qui a donné occasion au chef d'œuvre de ses ouurages. Quand les Peres parlent non comme Docteurs, mais comme tesmoins de l'usage de la pratique de l'Eglise de leurs siecles, & disent: Non, ie crois que cela doit estre ainsi crû, ou ainsi entendu, ou ainsi obserué: mais l'Eglise depuis vn bout de la terre iusques à l'autre le croit ainsi, ou l'obserue ainsi: alors nous ne tenons plus ce qu'ils disent comme chose dite par eux; mais comme chose dite par toute l'Eglise, & principalement quand c'est vn point qu'on ne peut ignorer, ou à cause de la condition des choses, comme en matiere de fait, (

Paroles
de Mon-
sieur le
Cardinal
du Per-
ron.

^a Parenthe-
se de l'Au-
teur.

„ *forte*) ou à cause de la suffisance des personnes : (*l'on fera bien*
 „ *l'honneur à saint Augustin de le mettre de ce nombre*) & en
 „ ce cas là, nous n'argumentons plus de leurs paroles pro-
 „ bablement comme nous faisons lors qu'ils parlent en quali-
 „ té de Docteurs particuliers, mais nous argumentons de-
 „ monstratiuement. Qui est-ce qui ne voit clairement le sens
 „ de vos paroles, d'appliquer à l'ordre de l'ancienne Peniten-

C'est la pa-
 renthese de
 l'Autheur,
 qui fait le
 suiet & la
 force de son
 raisonne-
 ment.

Defens.
 pag. 32.

ce (*qui est la pratique dont vous disputez en ce lieu*) vne des
 principales regles pour s'asseurer de la creance de l'Eglise,
 dont tous les Catholiques se seruent contre les heretiques ?
 n'est-ce pas faire passer pour vn article de Foy, la pratique de
 l'ancienne Penitence ? n'est-ce pas luy donner de la creance
 comme à vn point inalterable en matiere de fait, & l'esta-
 blir comme vne pratique autant immuable qu'est la Foy,
 sur laquelle Iesus-Christ l'a fondée ? & cependant vous pro-
 testez d'auoir reietté ce sentiment, & de l'auoir condamné d'er-
 reur, dans l'ouurage mesme où vous le proposez comme vn
 article de Foy, & (ce qui vous demeurera comme vn repro-
 che honteux dans la memoire des hommes) vous auez fait
 seruir l'autorité d'un grand Cardinal, & d'un grand defen-
 seur de l'Eglise, comme d'une arme à double escrime, pour
 auancer vostre erreur, & pour la mettre à couuert sous l'om-
 bre de sa pourpre. D'où l'on iugera quelle fidelité vous gar-
 dez aux autres, & quel fonds on doit faire sur vostre parole,
 qui se iouë de celle des Princes & des Protecteurs inuinci-
 bles de l'Eglise, & en fait vn ieu d'enfans, qui des mesmes
 pierres, bastissent & abbattent leurs petits chasteaux.

Encore si vous ne l'auiez dit qu'en passant, ou qu'en vn
 endroit de vostre Liure, on excuseroit en vostre âge vne
 faillie d'esprit, qui dans la chaleur de ses pensées, se laisse
 quelquefois transporter au delà du iuste milieu de son suiet.
 Mais c'est avec vn discours estudié, & dans la force d'un
 raisonnement formé, où vous faites parler les Peres, non
 pas comme *Docteurs particuliers*, mais en qualité de Maistres
 des peuples, & de truchemens du S. Esprit, qui rendent les
 oracles de la Verité diuine, en disant, Que l'ordre de la
 Penitence doit estre ainsi crû, & ainsi obserué. Mais sur tout
 ie ne sçay en quelle posture vous mettrez vostre esprit &

vostre Liure, quand on vous marquera plus de douze endroits où vous soustenez en termes exprés, que la pratique de l'ancienne Penitence est invariable; il ne faut que repasser les yeux sur les textes que nous en auons extraits aux paragraphes precedens, où vous enseignez, que l'ordre de l'ancienne Penitence est une ordonnance de Iesus-Christ, & un remede generalement necessaire pour rentrer dans l'esperance de la vie eternelle: Qu'il doit estre gardé inuiolablement: Qu'il est plus immuable que ne sont ny les raisons d'Hippocrate, ny les proprieté de la nature. Que puisque c'est le mesme Dieu qu'on offense maintenant, & que c'est le mesme crime que l'on commet, dans la mesme Eglise, qu'il faut satisfaire aussi de la mesme maniere. Que cet ordre est autant immuable que l'esprit mesme de Iesus-Christ. Que c'est une disposition essentielle au sacrement. Et tant d'autres lieux que nous auons passez, de peur d'estre ennuyeux^a. Que si l'on veut encore proceder par voye de consequence, on trouuera que tous les principes de vostre doctrine de la Penitence, viennent aboutir à cette Conclusion, Que l'ordre de l'ancienne Penitence est indispensable.^b Quand vous aduancez pour Maxime, Que la Tradition est une verité immuable, & que c'est la seule regle des veritez Catholiques. Si l'on adiouste à ce principe la proposition où vous dites: ^c Que la pratique de la Penitence ancienne est la pratique qui a pris son origine des Apostres, tenue, creüe & obseruée par toutes les regions de la terre, apprise dans la perpetuelle Tradition de l'Eglise: Que peut-on conclure sinon qu'elle est immuable? Quand vous assurez que ^d le Concile de Trente a rappellé tous les anciens Canons qui auoient esté faits pour les Clercs, les y obligeant sous les mesmes peines, & sous des peines encore plus grandes que celles qui ont esté ordonnées dans tous les Conciles precedens. Et que vous adioustez, que parmy ^e ces Canons il y en a plusieurs qui les obligent de garder la vigueur de cette discipline de l'ancienne Penitence. ^f Quand vous defendez, que le saint Esprit n'a point parlé autrement dans les Conciles derniers de la necessité de la Penitence, touchant le point principal, qui est l'imposition de la peine. ^g Quand vous declarez que la puissance des Clefs n'a point

^a Pag. 405.
il l'appelle
vne doctrine
ne constan-
te & vni-
uerselle.

Pag. 451.
Maxime
inuiolable.

Pag. 471.
Vne des
principales
Traditions
des Apo-
stres.

Pag. 491.
Regle in-
uiolable
de la Tra-
dition Apo-
stolique.

Pag. 632.
Reglement
estably par
vne autho-
rité infailli-
ble, fondée
sur la do-
ctrine du S.
Esprit, sur
la Traditiō
des Apo-
stres, sur la
decision de
tant de Pa-
pes, sur les
Canons de
tāt de Con-
ciles, & sur
le consente-
ment gene-
ral de tous
les Peres.

Pag. 768.
Obligation
de l'Euan-
gile.

^b Voyez
les §. prece-
dens.

^d Frequent
Com. Pref.
p. 64. & 65.

^e Mesme chap. 21. pag. 472. ^f Mesme chap. 43. pag. 586. ^g Voyez les §. precedents.

d'autre fin, ny d'autre obiet, que l'imposition & l'accomplissement de la peine, ne mettez vous pas le fondement qui soustient tout l'edifice de vostre doctrine, la clef qui lie toutes les parties de ce discours, & le centre qui rappelle à soy toutes les lignes & toutes les fuites de cette erreur? A moins que d'estre depourueu de la lumiere que la raison a respanduë sur nos esprits, il faut reconnoistre la necessité de cette consequence. Comment est-ce donc que vostre dernier Liure s'accorde avec le premier? vos defences avec vos maximes? vostre apologie avec vostre doctrine? La contradiction passe-t'elle chez vous pour vne verité? ou bien parmy vos maximes n'est-ce point la mesme chose de dire & de se desdire? Desauoiez plustost que vous estes autheur du premier ouurage, dites que c'est vn œuf d'aspic, que vous auez couué, & que vous n'avez pas fait: c'est la plus courte & la meilleure response, & la seule qui est capable de vous deliurer de peine.

§. 9.

Seconde Remarque sur le mesme Libelle.

IL est de ceux qui dogmatisent comme de ces vaisseaux, qui n'estans pas lestez, ou estans depourueus de leur iuste charge voguent en haute mer: vn grain de vent, ou vn tourbillon de tempeste les oblige de relascher au premier abry qui se rencontre. Nos semeurs de nouueauté, sont encore semblables à ceux qui sont assiegez dans vne mauuaise place, dont ils veulent opiniastrer la defense, ils se retranchent à prix que l'on gagne sur leur terrain, iusques à temps que ne voyans plus d'esperance de tenir, ils mettent le feu à leurs poudres & à leurs mines, pour faire sauter la place, & en raur la iouissance à leurs ennemis, aux despens mesme de leurs vies. Depuis le temps que l'attaque a esté donnée au Liure de la Frequente Communion, son autheur n'a rien fait que remorquer, & autant de Liures qu'il a produits au iour, ont esté autant de nouueaux retranchemens qu'il a faits en sa place d'erreur, abandonnant tousiours

quelqu'une de ses demy-lunes, ou quelque autre semblable piece de ses defenses à ceux qui le tiennent assiégué. Mais ce qui est agreable en ce combat, c'est qu'il ne compte plus pour ses sentimens ceux qu'il a retractez, & autorise son premier ouvrage par les derniers, comme si le premier n'estoit pas le seul champ de bataille où se doit terminer la dispute.

En son dernier Liure il cite ses retractations, pour des autoritez de son premier ouvrage.

Nous venons de voir comment il a lasché pied à l'attaque de l'une de ses Maxime, qu'il avoit fortifiée de l'autorité de tous les Peres & de tous les Conciles, pour establir l'immutabilité de l'ordre de l'ancienne Penitence. Il avoit encore dit, Que cet ordre estoit indispensable, sinon dans l'impossibilité de l'observer, qui est l'extremité de la maladie, comme tous ceux qui ont des yeux liront dans les pages^a 322. 407. & 426. Maintenant après avoir estudié plus diligemment les Conciles, il avoüe, qu'il y faut adiouster de nouvelles exceptions, voila donc une piece qu'il abandonne encore, c'est en la page vingt-septiesme de sa dernière Defense. Il avoit soutenu^b, Que tous les Clercs estoient obligez à garder les anciens Canons, par le renouvellement de l'obligation que le Concile de Trente en avoit fait: d'où l'on tiroit cette consequence, Que les Prestres estoient obligez, selon le sentiment du Reformateur, de n'accorder l'absolution, qu'après l'accomplissement de la Penitence, d'autant que ses maximes portent, ^c Que tous les anciens Canons qui ont ordonné quelque chose de la Penitence, l'ont ainsi ordonné: & maintenant il quitte encore ce retranchement en la page 8. & 26. Il avoit mis pour Maxime, ^d Que la Confession des pechez veniels n'estoit point en usage dans les douze premiers siecles de l'Eglise, & en avoit parlé mesme avec mépris: à present il se contente de dire, Qu'il estoit peu usité dans les premiers siecles de s'adresser aux Prestres pour les pechez veniels, page 26. Il avoit encore tenu pour un principe asseuré, Que le temps de la primitive Eglise, est le temps où l'Eglise a paru toute formée au dehors, dans la perfection de sa vertu, & dans l'ordre de sa discipline: & voila qu'il condamne dans son dernier Liure le Sr de la Milletiere pour avoir suivi ce mesme sentiment, pa-

Retraite du sieur Arnauld.

^a Frequent Commun.

^b Frequent Commun. Pref. p. 106.

^c Mesme Pref. pag. 7.

^d Mesme Liure pag. 339.

ge 37. Toutes ses démarches nous font voir qu'il y a de l'amendement dans les escrits de nostre Penitent, & ie veux croire que le repentir n'est pas seulement sur le bout de ses leures, mais dans le fonds du cœur, & que nous auons suiet d'esperer de la grace de Dieu, que nous le verrons bien tost reduit dans les sentimens d'un parfait Catholique: c'est le but de nostre combat; la guerre parmy nous ne se fait qu'à l'erreur, la victoire c'est de l'abbatre aux pieds de la Verité, & de la sacrifier à la censure, pour en faire vne victime d'expiation du trouble & du scandale qu'elle a mis dans la maison de Dieu. La couronne d'un Chrestien c'est de gagner l'ame de son frere à Iesus Christ.

Dernier
poste où est
logé le sieur
Arnauld.

• Defense
de la Ver.
pag. 33.

Toutefois ie me sens obligé d'aduertir le Reformateur, avec la charité qui ne peut vnir nos cœurs que par l'union des veritez diuines, qu'il est encore logé en vn poste qui est tres-dangereux, & qui n'est pas soustenable. Car il maintient dans son dernier Liure, ^a Que l'ordre de l'ancienne Penitence *regarde la plus grande perfection, & la plus grande assurance des enfans de l'Eglise. Que les fideles doivent s'efforcer de travailler de tout leur cœur, pour se rendre capables de les observer, & pour donner moyen à l'Eglise d'administrer ses sacrements en vne maniere conforme au premier dessein de son espoux, & de restablir ses institutions dans la perfection, comme elle desire tousiours, souhaittant que les particuliers le fassent volontai- rement par eux mesmes, lors qu'elle ne croit pas les y deuoir obli- ger par des loix generales & rigoureuses. En vn mot, ^b Que l'on doit suiure plustost ses sentimens, que sa tolerance en ce point.*

^b Pag. 41.

^c Voyez les
§. prece-
dens.

C'est vn reste du mauuais leuain qui a corrompu la doctrine de vostre premier ouurage, où vous publiez, ^c Que l'Eglise n'a iamais fait le changement de l'ancienne pratique, mais qu'elle le souffre seulement, avec contrainte, & avec vn secret gemissement, qui est inenarrable. Qu'il est impossible, qu'elle n'ait encore aujourd'huy les mesmes sentimens, & qu'elle ne les conserue iusques à la fin des siecles, pour maintenir sa pratique originale, qu'elle a receuë en depost de Iesus-Christ son espoux. Considérez ie vous prie le danger où vous vous engagez encore. En premier lieu, c'est traitter indignement l'Eglise, de dire que ses sentimens

combattent ses pratiques, c'est mettre la diuision dans son vnité, & de l'esprit de Dieu en faire vn esprit de contradiction. Quand la main ne s'accorde pas à la parole, ou la parole à la pensée, n'est-ce pas ce qu'on appelle vn menfonge, ou vne infidelité? D'abondant ce n'est pas changer les termes de déreglement, de corruption & d'abus, que vous auez reproché tant de fois à l'Eglise, en la pratique ordinaire qu'elle garde à present: mais c'est les déguiser avec vn adoucissement qui ne peut estre qu'iniurieux à sa sincerité, & outrageux à la vigueur de sa sainteté. C'est faire plier la colonne inébranlable sous le relâchement de sa discipline; c'est faire auouer à l'Eglise que tout ce qu'elle peut dire de l'usage de ses Sacremens, c'est ce qu'on dit de Dieu, qu'il souffre le mal, mais qu'il ne le fait pas: voyez encore quelle porte vous ouurez aux nouueautez, & quels remuemens vous allez faire dans tout l'estat de l'Eglise, comme vous assurez que l'Eglise a tousiours dans le cœur que ses enfans fassent Penitence selon les ordonnances des anciens Canons, vn autre en dira autant d'vne autre pratique ancienne; les vns redemanderont l'usage du Calice; les autres que la Communion se fasse après souper; d'autres que le Baptême se fasse par immersion; & il s'en trouuera qui desireront restablir dans toute son integrité, & dans toutes ses appartenances l'usage de la Penitence publique. Comment leur remontrerez vous qu'vn point de l'ancienne discipline est plus conforme au premier dessein de Iesus-Christ, & plus digne d'estre restably que l'autre?

Mais sans doute que vous estes insupportable quand vous donnez main-leuée à tous les particuliers de remettre l'ancienne pratique de la Penitence, & d'abolir la presente, sous couleur que l'Eglise le desire, & les exhorte à ce changement. Estes-vous l'organe de son Esprit? estes-vous cet homme incomparable, qui doit prendre sa mission de Dieu seul, & duquel vous dites: *Que Dieu le rend d'ordinaire aussi unique en ce don de restablir vn point de la discipline Ecclesiastique, comme il est luy mesme unique en son essence?* N'estes-vous pas assez conuaincu des desordres qu'a fait dans les meilleures villes de ce Royaume cette licence effrenée, qui se cou-

L'Auther
relâche de
sa doctrine,
sans vou-
loir rien
démordre
de sa prati-
que, qui est
vn dange-
reux arti-
fice.

Frequent.
Commun.
Pref. p. 81.

Mesme
Pref. p. 128.

Monsei-
gneur l'Ar-
cheuesque
de Roïen
en est in-
informé.

Extrait de
quelques
lettres
esrites en
Cour par
Monseign.
l'Euesque
de Madau-
re, & autres
personnes
tres-aue-
rées.

urant du sac de la Penitence reformée, a precipité dans des erreurs épouventables, vn grand nombre de personnes : Paris, Orleans, Amiens, Châlons, Poitiers, Mets, & Bourdeaux en ont esté les Theatres. Si ie me voulois estendre sur ce fuiet, ie marquerois icy les Maximes, & les Predications scandaleuses, les congregations & les assemblées dangereuses, les complots formez, pour introduire la nouveauté de la Reforme, en fuite les consciences opprimées, les malades destituez à la mort, & les penitens iettez dans l'apostasie. Que si vous vous vantez d'auoir l'approbation du Ciel par des miracles de la puissance de Dieu à vingt-cinq lieuës de Paris, où il a retracé vne image viuante de la Penitence ancienne : on vous opposera qu'à trente-cinq lieuës d'icy on a veu ces mois passez vne image mourante de la mesme Penitence, par vn miracle semblable à celuy de Caluin, qui donna la mort à son confident, qui en ioüoit le personnage : & bien que ie me pusse dispenser comme vous de nommer le lieu, toutefois de peur de passer pour calomniateur, c'est Rouuille, où les Pasques furent si funestes, que la Table sacrée se trouua abandonnée de ses enfans, vn homicide fit vn Prestre irregulier, & prophana l'Eglise, pour cimenter par le sang des innocens l'institution de la nouvelle Reforme. Est-ce là faire des Martyrs, ou des Tyrans ? des miracles, ou des prodiges d'impieté ?

Ie voudrois qu'il m'eust cousté plus de sang, que les partisans de l'erreur n'ont versé d'ancre sur le papier, pour noircir la reputation de ceux qui s'opposent à leur faction schismatique, & que ie ne fusse point obligé de parler icy du plus tragique accident, qui soit arriué de nos iours. On l'a couuert sous le voile du silence tant que la charité l'a permis ; mais Dieu qui de ses chastimens fait des exemples pour l'instruction des hommes, a tiré le rideau pour faire paroistre aux yeux de toute la France la sanglante catastrophe que Mets auoit tenuë secrette dans l'vne de ses maisons. Vn des plus grands miracles pour faire le discernement d'un bon party d'avec le faux, en fait de religion, c'est de voir ceux qui en font profession, & qui en sont les Maistres, mourir contents dans leur creance ; au contraire les fu-

reurs

reurs & les tristes desespoirs qui ont saisi ce malheureux zélé de la nouveauté de nos temps, dont nous deplorons la misere, & qui luy ont fait tourner ses mains parricides contre sa propre vie, pour estre le bourreau de foy-mesme, sont des presages asseurez de la perte de ceux qui s'engagent aujourdhuy sous la tyrannie de l'erreur. Je le sçay de ceux qui ont eu leurs yeux pour tesmoins d'un spectacle si déplorable, & qui ont veu le cousteau dont il frappoit ses entrailles, les mains dont il les déchiroit, & les violens efforts avec lesquels il resistoit à ceux qui vouloient empescher sa vie de s'enfuir par l'ouverture de ses playes. O Dieu ! que vos retributions sont equitables dans la proportion des peines, & que vostre Iustice est mesurée à l'excès de nos crimes, d'abandonner à la mort ceux qui font leçon aux autres de vous abandonner en leur vie, par le retranchement des Sacramens. Ils veulent, disent ils, faire imiter la peine des damnez à leurs penitens, par la separation de l'Eucharistie, & vous imprimez en leur mort l'image de vos reprouvez. Ce Maistre infortuné de la nouvelle doctrine, sans estre malade ny de corps ny d'esprit, comme le Medecin attesta, n'auoit de l'horreur que pour les personnes sacrées, & de la resistance que contre les remedes diuins, qu'on luy fit enfin souffrir. Sa passion estoit de se rendre miserable, & son impatience de ne l'estre pas assez tost : le iugement estoit libre, & la conscience troublée : l'usage de la parole luy restoit entier, pour publier ses crimes, & accuser d'hypocrisie sa Penitence reformée : mais la rage qui possedoit son cœur ne luy permettoit pas de les confesser sans blaspheme, & de les detester qu'avec desespoir. Sa poitrine estoit percée de quatre grandes playes, & son ame demeuroit endurcie, sans pouoir estre entamée d'aucun sentiment Chrestien : ses mains faisoient reiallir son sang, & sa bouche disoit, c'est le sang d'un damné. Se lit il dans le liure de la Iustice diuine vne histoire qui soit plus semblable à celles que Dieu fait pour aduertir les fideles, par le chastiment d'un seul, de se garder du schisme, & des dangereuses nouveautez qui partagent les esprits dans les sentimens de la Foy. Le recit que i'en fais est au dessous du fait, & l'horreur du suiet

De Mon-
seigneur de
la Vaur.

Du Mou-
lin.

estouffe mes paroles. Dieu sçait que ma bouche ne ment point, & que le zele est le seul esprit qui anime ma plume. L'ouurage d'un grand Prelat, qu'on me vient d'apporter, garantira mon zele: il est du nombre de ceux à qui l'Eglise a confié non seulement sa parole, mais encore sa plume, il est Apostre, & Secretaire des Apostres, c'est luy qui a blanchy dans les combats, pour la defense des Veritez Catholiques, & ses premiers essais ont esté contre l'ennemy le plus redoutable de son temps; la doctrine avec la sagesse de l'âge, la profession de toutes les sciences diuines & humaines, iointe à l'experience qu'il a des ruses & des artifices dont l'Herésie se sert, luy ont formé un iugement parfait, & son esprit autant dégagé de passion, que sa dignité d'intérêt, ne peut auoir que des regards tres-purs pour le discernement de la verité; & on peut dire de luy, qu'il a remply son caractere de deux excellentes qualitez, qui sont un bon Pasteur, qui sont le zele & la science. Cette bouche sacrée faisant honneur à sa pourpre, leue aujourd'huy l'ombrage, sous lequel l'erreur publioit, que la doctrine reformée par l'esprit de quelques particuliers est la doctrine des Euesques.

§. 10.

Autres Remarques tant sur la Censure, que sur les Liures des sieurs Arnauld, & de la Milletiere.

I. Remar-
que.

Censura

Facult. pag.
25.

COMME le *Pacifique veritable* n'a pas renfermé dans son ouurage tous les mauuais dogmes qui sont semez dans le Liure de la Frequente Communion, de mesme la Faculté de Theologie a pardonné beaucoup d'erreurs au *Pacifique*, qui luy sont communes avec l'Autheur de cet autre ouurage: c'est peut-estre pour les reseruer à la correction d'une Censure que celuy-cy merite à part, & par ce moyen faire iustice à tous les deux, censurant l'un reciproquement par l'autre; si ce n'est que comme on a fait passer en Sorbonne Iansenius sous la censure de Baius, on fasse le mesme au regard du Sr Arnauld, pour faire passer le texte dessous la glose.

II. Re-
marque.

Il y a deux sortes de dogmes dans le *Pacifique*; d'aucuns luy sont propres, & la rencontre des mesmes desseins luy a

rendu les autres communs avec le Liure de la Frequent Communion. Ce n'est pas assez que le sieur Arnauld se defende des premiers, mais il faut qu'il se iustifie des seconds, autrement c'est nettoyer le dehors du verre, & laisser le poison qui est dedans.

Ces deux Chefs de Reforme s'accordent quelquefois en la substance d'une erreur, & sont differens en la façon de la soustenir: tous deux tombent d'accord que la satisfaction doit preceder l'absolution, mais par des raisons qui ne sont pas égales; ^a l'un dit que c'est à cause que les trois actes du penitent, la contrition, la confession, & la satisfaction, sont la matiere du sacrement de Penitence, & que l'absolution les doit suiure, comme la forme fait la matiere: ^b l'autre allegue pour raison que l'absolution n'estant qu'une puissance de délier la playe quand elle est guerie, elle doit presupposer l'action & l'effect de la puissance de lier, qui est la guerison du malade. Tous deux se trompent, mais celuy qui donne à l'absolution la qualité de forme du sacrement, s'éloigne moins des sentimens & des decrets du Concile, que l'autre qui ne luy laisse que l'office d'une reconciliation extérieure.

III. Re-
marque.

^a Le Pacifique pag. 5.
6.7.

^b Voyez les
§. precedens.

Le sieur de la Milletiere est en ce point plus Catholique que le sieur Arnauld.

On fait des extraits qu'on appelle des semences, qui contiennent en un grain la vertu d'un grand breuvage: c'est ce que fait le sieur Arnauld, il met en une ligne la confession d'une erreur de vaste estendue, qui remplit les pages du *Pacifique*. En parlant du S. Siege, il dit, *Que S. Pierre & S. Paul sont deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un*. Développez ce principe, il vous fournira tous les blasphemes que l'autre avomy contre la sainteté du souverain Vicaire de Jesus-Christ, qui tous sont fondez sur ce reproche du *Pacifique*, Que le Pape s'est fait unique Chef de l'Eglise, contre l'ordre de Jesus-Christ, qui ne l'a estably qu'en titre de *Chef commun* avec tous les Euesques, en la mesme façon, que S. Pierre & S. Paul avec tout le College des Apostres ne composoient qu'un Chef dans l'Eglise naissante. Cette remarque vient de la plus illustre, & de la plus forte de toutes les plumes, qui ont escrit sur ce sujet; & qui en un petit Liure a consommé un grand ouvrage dans ses *Remarques Chrestiennes*

IV. Re-
marque.

Frequent.
Commun.
Pref. p. 25.

Le Pacifique
chap. 24
pag. 123. &
124.

& Catholiques. Voulez vous encore vn exemple, tirez cette Maxime generale du Liure de la Frequente Communion:

^a Voyez les
§. precedés.

^a *Que la Tradition est la seule regle des Veritez Catholiques, & qu'elle doit estre creüe, tenuë, & obseruée comme vn article de Foy.*

^b Le Pacifique
pag 22.
p. 94. 95.
p. 4. p. 75. &
81. 82. 84.

Ne faut-il pas accorder au Pacifique ^b le restablissement de toutes les anciennes Traditions, la Confession publique, l'usage du Calice, l'immersion au Baptisme, la Communion de tous les iours, en la maniere qu'on les pratiquoit aux premiers siecles. Quiconque met le principe est responsable des consequences. Que l'on iuge maintenant si toutes ces Maximes ne sont pas censurées dans les conclusions du Pacifique censuré, aux notes que la Censure en a faites pag. 10. 12. 17. 19. 22. & si c'est sans raison qu'un Sçauant a dit, qu'il soustiendrait en Sorbonne, qu'il n'y a point d'article de sa Censure, qui ne condamne également le Liure de la Frequente Communion, avec le Pacifique veritable.

V. Re-
marque.
^c Defense
de la Veri-
té pag. 60.

C'est vne ruse de guerre de faire diuersion. Le Reformateur en vse en son dernier ^c Libelle, où en fort peu de fueillets il se ruë quatre fois sur la Censure qu'il pretend montrer des Liures de quelques Iesuites: il rompt le fil de son discours, & la suite de ses lignes, pour donner place au torrent impetueux de ses marges, qui débordent en inuectives, & les vont décharger iusques au milieu de ses pages. Si la Recrimination seruoit d'Apologie, combien produiroit-on de semblables pieces contre ceux-là mesme, qui ont procuré les autres. Est-il Docteur en Droit qui ait touché ces matieres, sans qu'il ait receu vn semblable defaueu? Mais ie veux icy percer l'obscurité de ce nuage, par la declaration d'une verité, qui ne peut souffrir d'opposition de personne; c'est elle qui leuera les mauuaises impressions que ce reproche importun auroit pû laisser dans les esprits ou foibles, ou ignorans. Ma proposition est, Qu'il ne fut iamais Liure de Iesuite censuré par Bulle du Pape. Lisez les Bulles plus exactement que vous n'avez fait les Conciles, vous en trouuerez deux qui ont esté portées contre les deux Patriarches de vostre secte, *Baius* & *Iansenius*: pas vne qui entame tant soit peu l'integrité du Corps que vous attaquez, ou qui éfleure l'honneur d'aucune de ses parties. Il s'en presentera vne

foule à vos yeux dans vn seul siecle, qui ne sont pleines que de graces & de bontez, pour les respandre & sur le Corps & sur les membres.

Les Doctes n'ignorent pas qu'il faut mettre vne grande difference dans la varieté des Censures: ce n'est pas qu'il en soit d'aucunes qu'il faille mespriser; mais il seroit iniuste de vouloir faire entendre que leur force est égale. Il y a des Censures qui regardent plus la police des mœurs, que non pas la creance, & qui reglent le particulier plustost que l'estat general de l'Eglise: ce sont des Sentences qui ont leur stile different, selon leurs tribunaux: & il arriue quelquefois que ce qu'une Inquisition censure, est restably par l'autre, ^a on en voit des exemples. Mais il est des Censures foudroyantes qui sortent de la bouche de celuy qui rend les iugemens sans appel, à la place de Iesus-Christ, & qui portent avec soy l'anatheme & la mort. Vne de ces Censures a frappé vos Maximes, que vous vantez estre de celles de *Iansenius*: on sçait que sa doctrine par le foudre d'une Bulle en a receu le coup, qui est autant infaillible que la main qui l'a fait. ^a *Posa.*

Iansenius
censuré par
vne Bulle
du Pape du
6. Mars
1642.

Si trois Iesuites auoient donné leur approbation au Liure *VI. Re-*
intitulé, le Pacifique veritable, toutes les Imprimeries de Pa- ^{marque.}
ris n'auroient-elles pas déia sué sous les pesantes charges de
leurs accusateurs? & toutes les Presses n'auroient-elles pas
roulé dessus leurs gros volumes? Toutes les Cours souuerai-
nes pourroient-elles suffire à donner Audiance aux Reque-
stes infinies qui leur feroient présentées? Ne solliciteroit-on
pas les Puissances d'interdire le ministere des sciences à ceux
qui en auroient fait vn si mauuais vsage? Ne feroit-on pas
pas des vœux d'aller à Rome & au Pape, au lieu que main-
tenant la crainte d'y aller rend vn suiet rebelle au comman-
dement de son Prince? Les prieres & les remonstrances pu-
bliques y seroient employées, pour exterminer vn Corps,
dont trois des principaux membres auroient signé de leur
main le plus grand deshonneur où puisse tomber l'Eglise,
que mon esprit deteste, & ma main fuit d'escrire. ^b Que l'e- ^b *Le Pacif-*
stat present de l'Eglise est l'accomplissement du mystere de l'ini- ^{que ch. 3. p.}
quité, c'est à dire vne reuolte de la pieté, & vne corruption gene- ^{117.}

rale des bonnes mœurs, telle que nous la voyons aujourdhuy.

^a Chap. 24.
pag. 123. &
124.

^a Que le Pape est l'homme du peché, le fils de perdition, & l'opposé contraire qui s'éleve sur tout ce qui est nommé Dieu, & auguste; & qui estant assis au Temple de Dieu, se porte luy-mesme comme s'il estoit Dieu. Qui ne voit que tout ce qu'on a pointillé sur la doctrine des Iesuites n'est qu'une paille au prix de cette grosse poutre, qui creue les yeux de leurs aduersaires?

^b Au Liure
de la Fre-
quente
Commun.

Ils viennent d'examiner vne Instruction particuliere qu'un Iesuite a donnée pour seruir de direction à vne ame deuote, ils la déchirent ^b dans vn gros Liure, & la font passer pour vne foiblesse extreme, & pour vn prodige d'ignorance & d'impieté: au bout de 24. heures on reconnoist que c'est Molina, vn des grands Maistres de la vie spirituelle, qui parle mot à mot dans l'adresse du Iesuite. Ils fouillent iusques aux Escrits, & les tirent de la poussiere d'une Escole, ils ne parlent que du feu pour en expier les taches, qui sont toutes de sang. Vn mois se passe, & l'on trouue que ces bourefeux dressioient des échaffaux aux effigies de leurs ^c Peres, qui sont les premiers Maistres de cette sanglante doctrine.

^c On a ver-
rifié que
Monsieur
Du Val a
imprimé la
doctrine,
qu'on re-
prochoit au
P. Hereau.

Au contraire le Liure de la Frequente Communion ne paroist pas plustost, que tout luy rit, dans le faux iour de sa belle apparence, la monstre en est riche, & la pompe de ses suffrages le fait presque adorer: on le regarde de près, on découure sa honte, & on voit vn sepulchre réparé au dehors; le dedans n'est remply que de la corruption des erreurs des Iansenistes, & l'infection du Ciranisme se fait sentir à trauers les fleurs dont il est parsemé. Les plus tardifs à croire n'en peuuent plus douter, après que la sonde d'un tres-sçauant Prelat a donné iusqu'au fonds: dont voicy les paroles, en la response qu'il fait, du iugement qu'il veut porter du

^d Examen
& Iugemēt
du Liure de
la Frequen-
te Commu-
nion, pag.
15.

^d Tout ce que ie vous en puis dire en gros, c'est que l'ayant trouué par la lecture exacte que j'en ay faite, remply d'une tres-grande confusion, & de peu de sincerité, de quantité de déguisemens, & de maximes tres-dangereuses, qui semblent tendre à abolir l'usage des sacrements de Penitence & d'Eucharistie, j'en ay conceu vne tres-grande auersion, & creu qu'il estoit necessaire de découurir le venin caché, pour empescher qu'il ne s'estendist dauantage, au preiudice des

ames que Iesus-Christ a rachetées de son sang. Voila le iugement de celuy des Prelats, qui depuis trente-cinq ans fait la guerre à l'erreur, sans trêue, & sans relâche : c'est celuy que la voix publique pour ses glorieux combats, peut nommer sans enuie le fleau de l'Herésie.

Puisque le Reformateur au lieu de responses precises aux *VII. Re-*
charges qu'on luy fait de ses Maximes dangereuses, s'amuse *marque.*
à donner le change par l'opposition qu'il fait de ses autres propositions qu'il auoit mis en reserue, on ne peut assez aduertir le Lecteur, de ne prendre par l'infidelité de cét artifice pour vne iuste defense. La touche d'une genereuse censure rompant ces petits voiles d'equiuoques, comme des toiles d'araignée, va marquer le giste de l'erreur, sans s'arrester au phantôme de la verité contraire, qu'elle a dressé autre part. Celuy qu'on accuseroit avec des preuues certaines d'auoir calomnié vn homme en Italie, seroit-il pas ridicule, si pour se defendre, il faisoit paroistre à ses Iuges, qu'il l'a complimenté dans Paris.

Voila vn abregé de toutes les pieces Apologetiques du sieur Arnauld. Si on l'accuse d'auoir dit, Que la pratique qui se garde aujourd'huy au sacrement de Penitence, est vn dereglement qui fauorise l'impenitence generale de tout le monde, il respond, qu'il dit autre part, que cette pratique ne doit pas estre condamnée, puisque l'Eglise la tolere. Si on luy monstre qu'il enseigne, Que la Tradition Ecclesiastique est vne verité immuable, & vn article de Foy, qui doit estre obserué; il se defend par vn autre passage qui semble estre au contraire du premier, & ainsi du reste. Est-ce là bien respondre? est-ce là se defendre, ou s'accuser plustost de contradiction? Au moins c'est faire reconnoistre à ceux qui ne sont pas aueuglez de passion, la trahison secrette qui cherche le couuert à l'ombre d'un equiuoque. Le crime se iuge où il se fait; c'est assez qu'il soit fait en vn lieu, pour rendre criminel & suiet au supplice, celuy qui l'a commis. Disons de mesme de l'erreur, autrement si Calvin, si Pelage, si Arie reuenoient en ce monde, ils appelleroient de l'Arrest de leur condamnation, qui a esté porté sur l'endroit mesme où se sont trouuez leurs dogmes remplis d'impieté,

nonobstant le déguisement & le masque de la verité, qu'ils ont mis autre part.

Derniere
Remar-
que.

Pressez le
sieur Ar-
nauld de
respondre
precisement
à cette que-
stion.

a C'est la
forme qui
dône l'estre
& la vertu
d'agir à

Pour conuaincre d'erreur, par vne seule question, ce-
luy qui se porte pour Autheur du Liure de la Frequente
Communion, demandez luy ; En quoy mettez vous la
principale partie de la puissance des Clefs ? Il est obligé
de vous répondre, *que c'est à imposer la Penitence*, ou bien
il faut qu'il passe l'esponge par dessus toute sa doctrine
que nous auons remarquée auparauant ; & voila vn point
capital de la nouuelle doctrine, qui est contrepoincé au
decret que nous auons allegué du Concile de Trente,
qui enseigne, *que la sentence d'Absolution est la^a forme*, c'est
à dire la principale partie du Sacrement.

chaque chose. Sess. 14. chap. 3. *Docet praterea sancta synodus sacramenti Pœnitentia formam, in
qua præcipuè vis ipsius sita est, in illius ministri verbis positam esse: Ego te absoluo.*



F I N.